



Ville
d'Épinal
département des Vosges

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

«Réorganisation du site de
traitement et de valorisation
des déchets de Razimont»

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est et note en réponse

Dossier soumis à enquête publique
Avril 2024



Bureau d'études **éolis**

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MECPLU) de la commune d'Épinal (88) emportée par déclaration de projet pour le projet de réorganisation du site de valorisation et de traitement des déchets de Razimont

n°MRAe 2024AGE25

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Épinal (88) pour le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MECPLU) emportée par déclaration de projet pour le projet de réorganisation du site de valorisation et de traitement des déchets de Razimont. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 22 décembre 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du département des Vosges.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune d'Épinal située dans le département des Vosges (88), dont elle est le chef-lieu, appartient à la Communauté d'agglomération d'Épinal et comptait 31 832 habitants en 2020 (source INSEE). Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales.

La mise en compatibilité de son Plan local d'urbanisme (MECPLU) emportée par déclaration de projet vise à mettre en adéquation le document d'urbanisme avec le projet de réorganisation globale du site de valorisation et de traitement des déchets de Razimont (lieu-dit) situé au nord-est du territoire spinalien et jouxtant la commune de Jeuxey.

Le projet vise d'une part à réorganiser en profondeur la déchetterie d'Épinal-Razimont gérée par le Syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets (SICOVAD) au sud du site, et d'autre part, à moderniser et étendre le centre de tri au nord appartenant à l'entreprise SUEZ.

Le dossier déposé ne comprend pas l'ensemble des éléments requis par le code de l'urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale². Les parties dédiées aux solutions de substitution raisonnables et à leur analyse, et aux indicateurs sont absentes.

Il est construit sur la base des études réalisées, des informations communiquées et des conclusions des autorisations sollicitées dans le cadre de chaque projet pris séparément et non pas dans sa globalité comme il aurait dû l'être, pour la réorganisation du site de valorisation et de traitement des déchets de Razimont, objet de la MECPLU.

Cette approche du projet par partie, et non pas globalement comme le prévoit le code de l'environnement en matière d'évaluation environnementale des projets³, a conduit à ne pas le soumettre à la procédure du cas par cas au titre des défrichements/déboisements⁴ alors qu'il aurait dû l'être.

Les éléments relatifs à l'état initial de l'environnement, à l'analyse des incidences probables et aux mesures de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) sont très généraux, dispersés dans le dossier et incomplets.

Seules sont évoquées les incidences en matière de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, de biodiversité (dont Natura 2000), de paysage et de ressources en eau, sans réelle analyse. Aucune étude faune/flore préalable n'est mentionnée pour le projet du SICOVAD contrairement au projet de l'entreprise SUEZ, alors que les enjeux et les impacts potentiels sont les mêmes.

Il manque une présentation des enjeux et des impacts potentiellement induits par chaque projet que la MECPLU va permettre, en particulier : gestion des déchets, qualité des eaux souterraines et superficielles, qualité de l'air, trafic routier et émission de GES, nuisances sonores et risque d'incendie.

Du fait de son découpage en 2 projets, le dossier n'analyse pas non plus les impacts cumulés du projet global. L'Ae regrette ainsi tous ces manquements alors que le projet global pourrait présenter un intérêt environnemental pour la gestion des déchets par l'augmentation de la qualité du tri et de leur valorisation, avec une justification mieux présentée dans le dossier au regard des nouveaux services potentiellement offerts par les projets portés par le SICOVAD et par SUEZ, et ceci d'autant plus qu'ils iraient au-delà des seules obligations réglementaires.

Compte-tenu des nombreuses lacunes du dossier en son état actuel et pour aider la collectivité, l'Ae recommande à la commune d'Épinal de ne pas mettre la MECPLU à l'enquête publique, de reprendre son dossier en profondeur en suivant les recommandations de l'avis détaillé ci-après et de la saisir à nouveau.

² Article R.151-3 du code de l'urbanisme.

³ Article L.122-1 III du code de l'environnement.

⁴ 0,3780 ha pour le projet du SICOVAD + 0,4995 ha pour le projet de l'entreprise SUEZ, soit au total 0,8775 ha, valeur supérieure au seuil de 0,5 ha de soumission à examen au cas par cas au titre de la rubrique 47. a) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁵ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²).

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU(i)¹⁴ ou CC¹⁵ à défaut de SCoT), PDU¹⁶, PCAET¹⁷, charte de PNR¹⁸, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

8 Schéma régional climat air énergie.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

10 Schéma régional des infrastructures et des transports.

11 Schéma régional de l'intermodalité.

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

13 Schéma de cohérence territoriale.

14 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

15 Carte communale.

16 Plan de déplacements urbains.

17 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

18 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune d'Épinal est située dans le département des Vosges (88) dont elle est le chef-lieu. Elle appartient à la Communauté d'agglomération d'Épinal et comptait 31 832 habitants en 2020 (source INSEE). Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales.

Son Plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 2 février 2006 et a évolué 10 fois (8 modifications, 1 mise en compatibilité, 1 révision allégée).

1.2. Le projet de territoire

La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MECPLU) de la commune d'Épinal emportée par déclaration de projet vise à mettre en adéquation le document d'urbanisme avec le projet de réorganisation globale du site de valorisation et de traitement des déchets de Razimont (lieu-dit) situé au nord-est du territoire spinalien et jouxtant la commune de Jeuxy. Le site est occupé par des installations consacrées à la collecte et au tri des déchets, implantées au cœur d'un massif forestier.

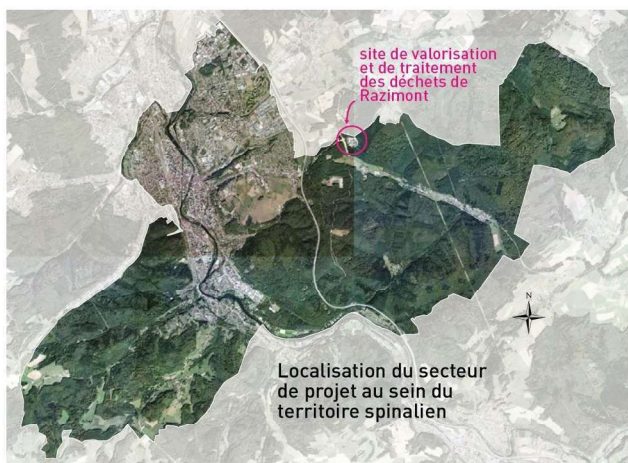


Figure 1: localisation du site sur la commune d'Épinal – source dossier

Il recoupe le périmètre de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique¹⁹ (ZNIEFF) de type 2 « Forêts d'Épinal et de Tannières » qui concerne une grande partie du territoire communal. Il borde au nord la ZNIEFF de type 1 « Affluent du Saint - Oger à Deyvillers » et un périmètre de captage d'alimentation en eau potable, dont le nom n'est pas communiqué dans le dossier.

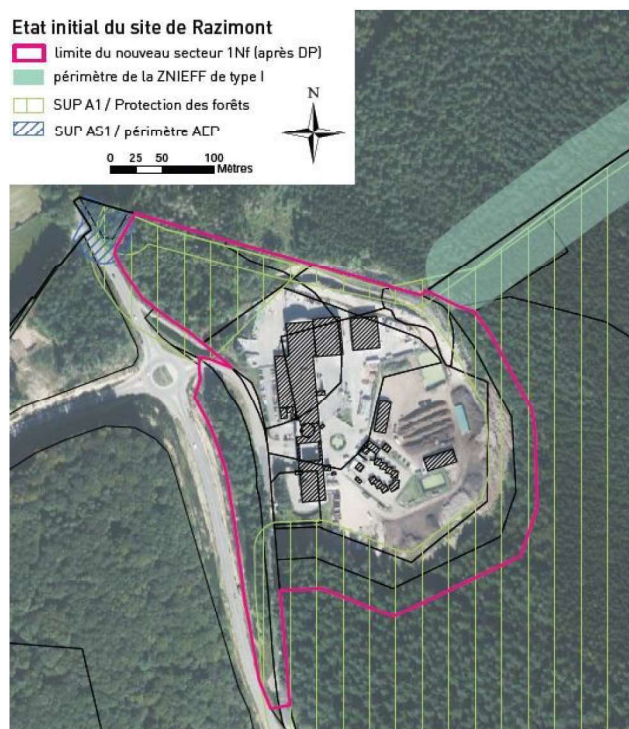


Figure 2: état initial du site – source dossier

Le projet vise d'une part à réorganiser en profondeur la déchetterie d'Épinal-Razimont gérée par le Syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets (SICOVAD) au sud du site, et d'autre part, à moderniser et étendre le centre de tri au nord appartenant à l'entreprise SUEZ.

¹⁹ L'inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Une partie du site est aujourd'hui classée en secteur 1Nf (dans lequel sont admises les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de la station de tri et de transit des ordures ménagères) dans le PLU. Les terrains alentour sont quant à eux classés en zone naturelle 1N (zone naturelle non équipée et non destinée à l'être, qu'il convient de protéger en raison de la qualité du site et des boisements qui s'y trouvent) dont les règles écrites du PLU ne sont pas compatibles avec la volonté du SICOVAD et de l'entreprise SUEZ de réaménager et de développer le site de Razimont.

Le document de zonage du PLU doit être repris pour d'une part, reclasser l'ensemble du site actuel en secteur 1Nf, et d'autre part, étendre le secteur 1Nf pour permettre de concrétiser les projets d'extension du SICOVAD au sud et à l'ouest (3,44 ha), et de l'entreprise SUEZ au nord (2,48 ha). 5,92 ha sont ainsi reclassés en secteur 1Nf²⁰.

En outre, le PLU en vigueur définit des Espaces boisés classés²¹ (EBC) qui couvrent notamment une partie de la forêt communale d'Épinal dont les parcelles C511, concernée par la reprise du PLU, ainsi que la parcelle C508 sur laquelle le SICOVAD a le projet de préserver et de revaloriser la zone humide existante. Le projet induit de réduire cet EBC pour une superficie de 1,7 ha pour autoriser la constructibilité sur la parcelle C511 et les travaux liés à la revalorisation de la zone humide sur la parcelle C508.

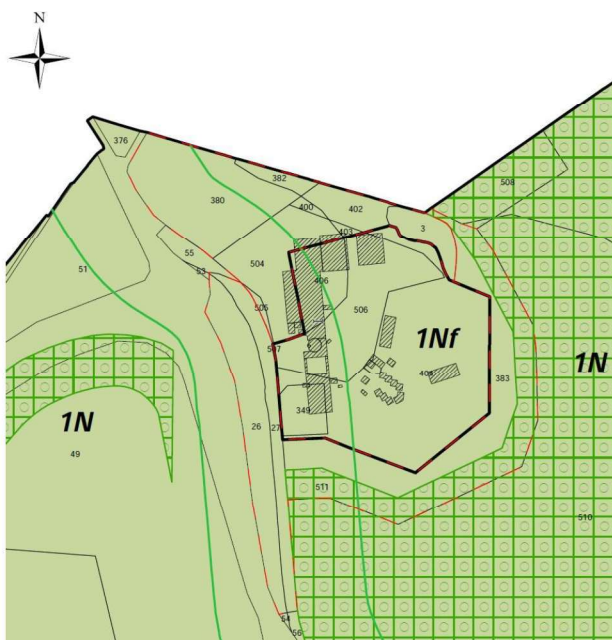


Figure 3: zonage en vigueur - source dossier

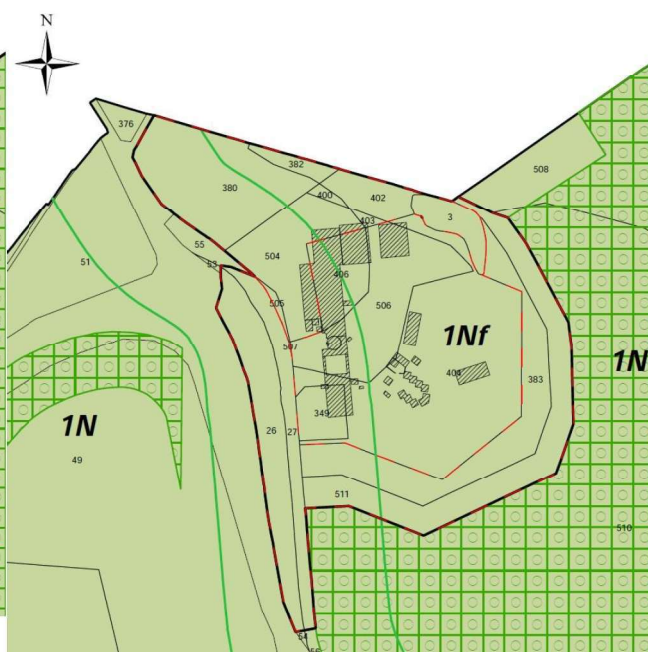


Figure 4: zonage après MECPLU - source dossier

L'Ae signale des incohérences, rendant la lecture du dossier complexe, dans la notice explicative sur les chiffres de superficie du secteur 1N reclassé :

- pour le projet porté par le SICOVAD entre ceux du chapitre 2 – La présentation du projet et, ceux du chapitre 2.1 – La présentation du projet porté par le SICOVAD pour la réorganisation de la déchetterie ;
- pour le projet globalement entre diverses phrases du chapitre 4.1 – Les incidences du projet en matière de consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers.

20 Source : résumé non technique, la notice explicative donnant des informations erronées.

21 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le dossier justifie l'intérêt général du projet à l'échelle communale et supra communale pour les raisons suivantes :

- les deux activités sont engagées pour une meilleure gestion, traitement, valorisation et réduction des déchets à l'échelle du SICOVAD et du Grand Est pour le centre de tri de l'entreprise SUEZ ;
- les démarches engagées vont permettre de stabiliser et de conforter l'activité industrielle et les emplois sur le site (maintien de 50 emplois concernant le centre de tri de l'entreprise SUEZ). La nouvelle organisation favorisera un tri de qualité devant aboutir à une meilleure valorisation des déchets produits par les habitants du territoire.

Présentation du projet porté par le SICOVAD

Le SICOVAD a en charge la collecte des déchets de la Communauté d'agglomération d'Épinal, de la communauté de communes Porte des Vosges méridionales et de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges. Il exerce lui-même (avec ses propres moyens humains et techniques) la compétence collecte et gère en régie directe 13 déchetteries dont celle de Razimont. Plusieurs activités sont présentes sur le site de Razimont :

- une plateforme de compostage ;
- une déchetterie ;
- un centre de transit des ordures ménagères résiduelles ;
- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Le SICOVAD a le projet de réorganiser la déchetterie dans son ensemble (parcelles C349 et 404 / 2,54 ha) et d'étendre son site vers le sud au niveau des parcelles C383 et 511 (2,18 ha) et à l'ouest sur les parcelles BH26 et 27 (1,26 ha). Ceci implique de :

- revoir le document de zonage du PLU pour inclure les parcelles d'extension en secteur 1Nf pour une surface globale de 3,44 ha ;
- réduire l'EBC sur la parcelle C511 et pour les travaux liés à la revalorisation de la zone humide sur la parcelle C508.

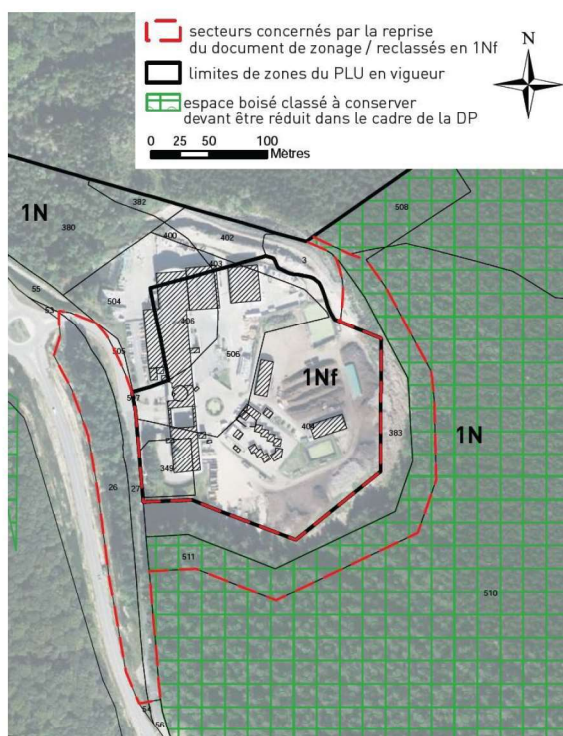


Figure 5: évolution du zonage du PLU projet SICOVAD – source dossier



Figure 6: Plan de masse projet SICOVAD – source dossier

Présentation du projet porté par l'entreprise SUEZ

Les installations de l'entreprise SUEZ permettent aujourd'hui le tri des déchets de collecte sélective et le tri, transit et conditionnement des déchets d'activités économiques. Afin de permettre de pérenniser le site SUEZ de Razimont, l'activité a évolué et le projet désormais porté est de spécialiser l'installation de tri mécanique dans le surtri de mélanges plastiques produits par les installations de tri classiques du territoire national, nécessitant une modernisation et une extension de l'activité à Razimont.

Le centre de tri est implanté au nord du site du SICOVAD : parcelles C406, 506 en secteur 1Nf et, C3, 400, 402, 403, 504, 505 classées en secteur 1N. L'entreprise dispose également d'une réserve foncière au nord des bâtiments située en secteur 1N constituée des parcelles C380 et 382 pour une surface de 1,23 ha. Au total, 2,48 ha sont à reclasser en secteur 1Nf.

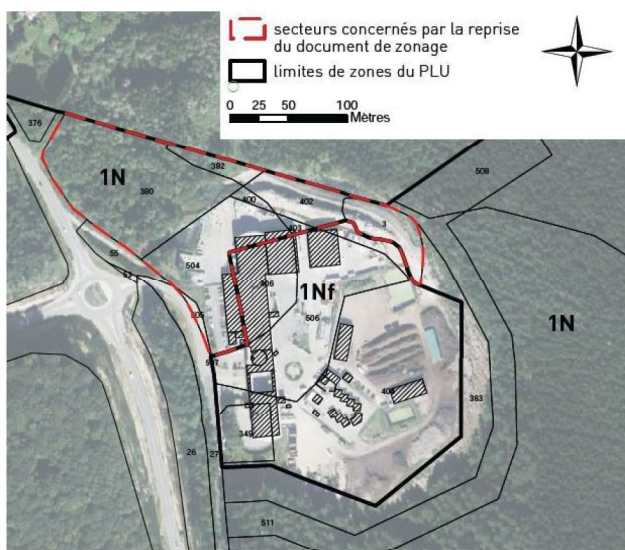


Figure 7: évolution du zonage du projet SUEZ – source dossier

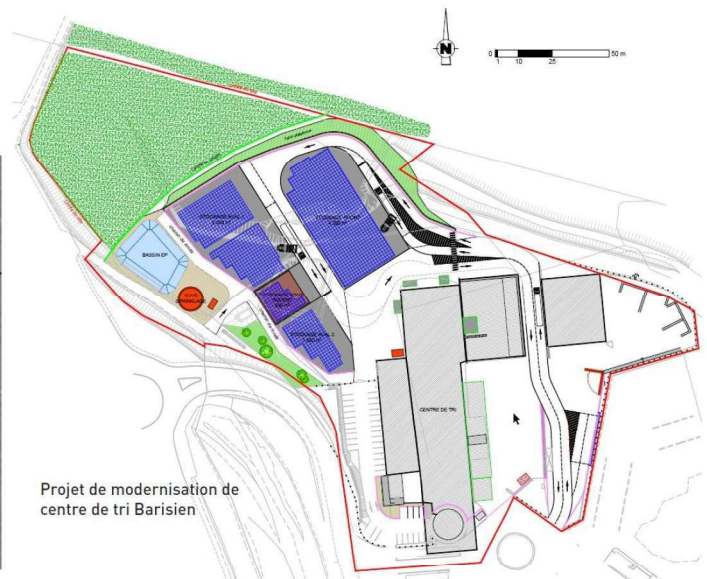


Figure 8: Plan de masse projet SUEZ – source dossier

L'Ae signale des erreurs dans les numéros de parcelles et leur classement dans la notice et le résumé non technique au niveau du chapitre 2.2 La présentation du projet porté par l'entreprise SUEZ pour la modernisation du centre de tri.

L'Ae recommande à la commune de vérifier dans la notice et le résumé non technique l'ensemble des numéros de parcelles, des chiffres de leur superficie et leur classement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels et forestiers ;
- les espaces naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- la gestion des déchets ;
- la qualité des eaux souterraines et superficielles ; la qualité de l'air, le trafic routier et les émissions de GES ;
- les nuisances sonores ;
- le risque d'incendie.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier analyse, objectif par objectif du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT des Vosges Centrales révisé en juillet 2021, la compatibilité du projet avec ce document *supra*. Il justifie la compatibilité par l'obtention d'un certain nombre d'autorisations ou en référence aux études réalisées pour chacun des 2 projets, études non communiquées dans le dossier du PLU.

L'Ae recommande à la collectivité de joindre au dossier l'ensemble des études réalisées et des autorisations obtenues pour les projets du SICOVAD et de l'entreprise SUEZ.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et de la Loi Climat et Résilience

Le SCoT jouant un rôle intégrateur, le dossier ne prend en compte ni le SRADDET, ni la loi Climat et Résilience en matière de consommation foncière. L'Ae rappelle que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la loi Climat et Résilience (fin 2024), le SCoT en cascade (2026) et le PLU également avec le SCoT (2027).

L'Ae recommande à la collectivité d'analyser dès à présent la compatibilité de la MECPLU avec le SRADDET Grand Est afin de ne pas avoir à y revenir à court terme et de s'inscrire, par anticipation, dans les dispositions de la Loi Climat et Résilience.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. Contenu de la notice explicative

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation d'un PLU doit contenir, au titre de l'évaluation environnementale, une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, une analyse des incidences notables (aussi bien positives que négatives) et, en tenant compte des effets cumulés, de sa mise en œuvre sur l'environnement en particulier les zones Natura 2000, expliquer les choix retenus au regard des solutions de substitution raisonnables, présenter les mesures pour Éviter, Réduire, Compenser²² (séquence ERC) les impacts sur l'environnement, et définir des indicateurs de suivi et d'impact.

La notice explicative ne contient pas de chapitre :

- consacré aux solutions de substitution raisonnables, aussi bien celles concernant le choix du site que celles liées au projet dans son ensemble que la MECPLU va permettre : implantation des différents bâtiments et installations sur le site, choix des différentes technologies de tri et conditions de stockage employées, etc. ;
- dédié aux indicateurs.

Les éléments relatifs à l'état initial de l'environnement, à l'analyse des incidences probables et aux mesures de la séquence ERC sont très généraux et dispersés dans le dossier. Ce dernier renvoie sans détailler vers les différents dossiers de demande d'autorisation²³ et études qui ont été réalisés pour le projet. Ces documents ne sont pas annexés.

L'Ae recommande à la commune d'Épinal de compléter son dossier par l'ensemble des éléments et analyses prévus à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme (état initial de

22 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU, PLUi.

23 Article L.122-1 I du code de l'environnement - Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet

l'environnement, analyse des solutions de substitution raisonnables, mesures ERC, indicateurs).

Le dossier évoque ainsi les autorisations et études suivantes :

- pour le projet porté par le SICOVAD :
 - une demande de permis de construire déposée en juillet 2021 ;
 - un dossier d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - une étude « zones humides » ;
 - une demande de défrichement accordée pour la parcelle BH26 pour une surface de 0,3780 ha ;
- pour le projet porté par l'entreprise SUEZ :
 - un arrêté portant autorisation de défrichement en date du 1^{er} mars 2023 pour une surface de 0,4995 ha ;
 - une expertise faune – flore en 2022 ;
 - une étude « zones humides ».

3.2. Réglementation relative à l'évaluation des projets

L'Ae rappelle que, en matière d'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, un projet doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage²⁴.

Le projet de réorganisation globale du site de valorisation et de traitement des déchets de Razimont, objet de la MECPLU, même s'il comporte 2 opérations portées par des maîtres d'ouvrage différents (SICOVAD et l'entreprise SUEZ), n'en constitue qu'un seul au regard de cette réglementation.

Les défrichements portent sur la surface totale de 0,8775 ha²⁵, supérieure au seuil de 0,5 ha de soumission à examen au cas par cas au titre de la rubrique 47. a) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le projet global aurait donc dû faire l'objet *a minima* d'une demande d'examen au cas par cas au titre de cette rubrique voire d'autres rubriques de l'annexe en fonction des caractéristiques de ce projet.

3.3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Outre les informations disséminées dans les parties consacrées à la description des projets portés par le SICOVAD et l'entreprise SUEZ, le dossier comporte 3 chapitres sur les incidences potentielles de la MECPLU sur l'environnement :

- en matière de consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables ;
- sur les paysages et l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau).

Le 1^{er} chapitre indique la superficie rendue constructible par le projet, évoque les procédures de défrichement en général et le traitement paysager à la suite de la réduction de l'EBC, sans analyse de la consommation foncière.

Le 2^{ème} chapitre donne les noms du site Natura 2000 le plus proche et des chauves-souris présentes, et ceux des ZNIEFF du territoire d'Épinal mais ne présente pas d'état initial, ni d'analyse de l'impact du projet sur les habitats et espèces de ces zones ni les mesures ERC associées.

²⁴ Article L.122-3 III du code de l'environnement.

²⁵ 0,3780 ha pour le projet du SICOVAD + 0,4995 ha pour le projet de l'entreprise SUEZ.

Le dossier indique que le chapitre biodiversité, paysages et ressources en eau reprend les conclusions des études menées en amont par chacun des 2 porteurs de projets. Les analyses ayant conduit à ces conclusions ne sont pas développées.

Les quelques éléments présentés sont ceux du territoire communal d'Épinal alors que le site de Razimont jouxte la commune voisine de Jeuxey.

Le dossier méconnaît les enjeux potentiels des projets, que la MECPLU va permettre, notamment en matière de :

- gestion des déchets et économie circulaire avec un impact potentiel positif sur l'amélioration de la gestion des déchets et leur valorisation ;
- qualité des eaux souterraines et superficielles, d'autant que le projet est bordé au nord par un captage d'alimentation en eau potable ;
- qualité de l'air, trafic routier et émissions de gaz à effet de serre (GES), d'autant que le projet conduit à des défrichements, assortis d'une compensation forestière à hauteur de 1 pour 1 pour le projet du SICOVAD mais pas pour le projet de l'entreprise SUEZ, réduisant les capacités de captage de CO₂ du territoire ;
- nuisances sonores ;
- risque incendie.

Le dossier n'analyse pas les impacts cumulés des 2 projets.

Le dossier n'évoque pas la réalisation d'une étude faune-flore pour le projet porté par le SICOVAD contrairement au projet porté par l'entreprise SUEZ. L'état initial de l'environnement en matière de biodiversité est ainsi incomplet sur cette thématique et cette partie de terrain du projet global. C'est d'autant plus regrettable que l'étude faune-flore réalisée pour le projet de l'entreprise SUEZ, dans le même environnement forestier, a révélé la présence d'espèces patrimoniales ou protégées, et que la réorganisation complète de la déchetterie SICOVAD et le défrichement prévu (autorisation accordée) auront des impacts sur ces parcelles.

Alors qu'il prévoit le défrichement de 0,8775 ha, le dossier n'est pas conclusif sur l'absence d'impact sur les espèces protégées et les habitats d'espèces protégées. **L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats et qu'y contrevenir engendre un risque de poursuites pénales en cas d'atteinte aux espèces et à leurs habitats. Une dérogation à cette interdiction peut ainsi s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats d'espèces protégées.**

Le projet porté par le SICOVAD prévoit de revaloriser la zone humide existante sur la parcelle C508 à l'occasion du renforcement du talus ceinturant la partie sud de la déchetterie. Cette zone est située en ZNIEFF de type 1. Le dossier n'analyse pas les incidences de cette revalorisation sur les espèces et les habitats de la ZNIEFF et les éventuelles mesures ERC associées.

L'Ae recommande de :

- **reprendre les parties « Consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers » et « Incidences sur le site Natura 2000 » ;**
- **compléter le chapitre « biodiversité, paysage, ressource en eau » par les analyses conduisant aux conclusions présentées dans ce chapitre et par celles sur l'impact sur les espaces remarquables de la commune voisine de Jeuxey ;**
- **compléter le dossier par une analyse de l'ensemble des impacts de chaque projet et des impacts cumulés du projet global, notamment potentiellement sur les enjeux suivants : gestion des déchets, qualité des eaux souterraines et superficielles, qualité de l'air, trafic routier et émissions de GES, nuisances sonores et risque d'incendie.**

L'Ae rappelle également que si des mesures de compensation sont nécessaires pour les projets, la MECPLU doit permettre de les localiser et de les sécuriser en amont de la réalisation des projets dans les règlements écrit et graphique du PLU par un classement approprié.

3.4. Le résumé non technique

Le dossier comprend un résumé non technique comportant le même nombre de pages et le même contenu que la notice explicative.

METZ, le 15 mars 2024

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

**AVIS MRAE N°2024AGE25 RELATIF AU PROJET DE
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉPINAL EMPORTÉE
PAR DÉCLARATION DE PROJET
POUR LA RÉORGANISATION DU SITE DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS
DE RAZIMONT**

NOTE DE RÉPONSE A L'AVIS MRAE DU 15 MARS 2024

Cette note reprend les différents points soulevés par l'avis simple rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du Grand Est, relatif à l'examen de la qualité de l'évaluation environnementale réalisée à l'occasion de la procédure de Mise En Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MEC PLU) d'Épinal emportée par Déclaration de Projet.

Observations de la MRAE et réponses de la Ville d'Épinal :

En préambule, cet élément manquant au dossier de saisine, **il convient de revenir sur l'historique de l'engagement de la présente procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU.**

Ainsi, **la Collectivité a été sollicitée indépendamment par chacun des deux porteurs de projet** (courant 2020 par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets (SICOVAD) puis mi 2022 par la société SUEZ) afin de faire évoluer le zonage dédié au site de traitement et de valorisation des déchets d'Épinal au sein du document d'urbanisme communal, certaines dispositions du PLU bloquant en l'état la réalisation de chacun des deux projets envisagés. Les problématiques posées par le PLU différent, néanmoins, avec la nécessité d'un ajustement d'un Espace Boisé Classé dans le cas du SICOVAD.

Toutefois, **ces projets présentent un objet similaire d'intérêt général, à savoir une amélioration du traitement et de la valorisation des déchets.** Ils sont situés sur deux emprises foncières voisines. Ils évitent, par la réalisation d'une extension et d'une modernisation des installations existantes, une délocalisation de ces infrastructures ou une dispersion des activités sur le territoire, ce qui vise à limiter la consommation foncière de nouveaux espaces.

Courant 2023, des échanges avec le SCOT, mais aussi la DDT des Vosges et les membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ont confirmé l'importance de conserver les installations sur site, plutôt que de diffuser l'implantation de ces activités en différents endroits du territoire ce qui aurait généré davantage de nuisances environnementales, tout en permettant de maintenir voire de développer les emplois au sein des deux structures.

Pour que ceux-ci puissent être pleinement réalisables, deux évolutions doivent être apportées au PLU :

- D'une part, il s'agit de **procéder à un élargissement limité de la zone Nf (= zonage spécifique au site de traitement et de valorisation des déchets de Razimont) au périmètre de ces deux projets.** Ceci doit permettre de faire concorder la délimitation de cette zone avec la propriété foncière des deux maîtres d'ouvrage (SICOVAD et SUEZ) ;
- D'autre part, suite à des échanges préalables intervenus avec les services de l'Etat, **une réduction de l'Espace Boisé Classé est rendue nécessaire** le long des abords du site de la déchetterie, **pour permettre au SICOVAD de procéder au réaménagement de zones humides.** Il a été convenu aussi, avec la requalification de l'important talus formé avec le temps par l'accumulation des déchets, de retravailler et paysager l'interface entre le site de la déchetterie et la forêt attenante.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Ville d'Épinal a accepté de piloter la présente procédure avec l'appui d'un bureau d'études spécialisé, et souhaité réunir les deux projets en un seul dossier.

Concernant ce dossier, il ne convient pas d'étudier, à nouveau, l'impact de chaque projet sur l'environnement, mais d'évaluer l'impact potentiel des modifications du PLU envisagées sur l'environnement de ce site.

- 1) **Regret de la MRAE d'un traitement dissocié de l'impact des deux projets et de l'absence d'une analyse des impacts cumulés du projet global, alors que ce dernier présente un intérêt environnemental, amenant à la sollicitation d'une reprise du dossier pour compléments**

Extraits de l'avis MRAe :

« Le dossier est construit sur la base des études réalisées, des informations communiquées et des conclusions des autorisations sollicitées dans le cadre de chaque projet pris séparément et non pas dans sa globalité comme il aurait dû l'être, pour la réorganisation du site de valorisation et de traitement des déchets de Razimont, objet de la MECPLU ». (...)

« Les éléments relatifs à l'état initial de l'environnement, à l'analyse des incidences probables et aux mesures de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) sont très généraux, dispersés dans le dossier et incomplets. (...)

« Seules sont évoquées les incidences en matière de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, de biodiversité (dont Natura 2000), de paysage et de ressources en eau, sans réelle analyse. (...)

« Aucune étude faune/flore préalable n'est mentionnée pour le projet du SICOVAD contrairement au projet de l'entreprise SUEZ, alors que les enjeux et les impacts potentiels sont les mêmes. » (...)

« Il manque une présentation des enjeux et des impacts potentiellement induits par chaque projet que la MECPLU va permettre, en particulier : gestion des déchets, qualité des eaux souterraines et superficielles, qualité de l'air, trafic routier et émission de GES, nuisances sonores et risque d'incendie. (...)

Du fait de son découpage en 2 projets, le dossier n'analyse pas non plus les impacts cumulés du projet global.

L'Ae regrette ainsi tous ces manquements alors que le projet global pourrait présenter un intérêt environnemental pour la gestion des déchets par l'augmentation de la qualité du tri et de leur valorisation, avec une justification mieux présentée dans le dossier au regard des nouveaux services potentiellement offerts par les projets portés par le SICOVAD et par SUEZ, et ceci d'autant plus qu'ils iraient au-delà des seules obligations réglementaires. » (Page 3)

« L'Autorité environnementale (Ae) recommande à la commune d'Épinal de compléter son dossier par l'ensemble des éléments et analyses prévus à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme (état initial de l'environnement, analyse des solutions de substitution raisonnables, mesures ERC, indicateurs). » (page 10)

« Alors qu'il prévoit le défrichement de 0,8775 ha, le dossier n'est pas conclusif sur l'absence d'impact sur les espèces protégées et les habitats d'espèces protégées. L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats et qu'y contrevenir engendre un risque de poursuites pénales en cas d'atteinte aux espèces et à leurs habitats. Une dérogation à cette interdiction peut ainsi s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats d'espèces protégées. » (page 11)

« L'Ae recommande de :

• reprendre les parties «Consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers» et «Incidences sur le site Natura 2000» ;

• compléter le chapitre «biodiversité, paysage, ressource en eau» par les analyses conduisant aux conclusions présentées dans ce chapitre et par celles sur l'impact sur les espaces remarquables de la commune voisine de Jeuxey

• compléter le dossier par une analyse de l'ensemble des impacts de chaque projet et des impacts cumulés du projet global, notamment potentiellement sur les enjeux suivants : gestion des déchets, qualité des eaux souterraines et superficielles, qualité de l'air, trafic routier et émissions de GES, nuisances sonores et risque d'incendie. » (page 11)

Comme évoqué en préambule, ceci s'explique en partie par l'historique de ces deux projets initiés par des acteurs distincts (l'un correspondant à une entreprise privée et l'autre à un syndicat mixte) et les conditions de portage de la procédure engagée.

Même s'il est vrai que le rapport d'analyse environnementale présenté aurait pu contenir une analyse plus fine et chiffrée de l'impact sur l'environnement des deux projets présentés, ainsi que des éléments d'analyse portant sur l'impact global de ces deux projets sur l'environnement, pour la commune d'Epinal cela aurait impliqué notamment de devoir engager des études supplémentaires qui n'auraient à priori pas permis d'apporter une plus-value notable par rapport aux conclusions ressorties des réflexions et études menées distinctement pour les deux projets. De même, il n'a pas été souhaité de produire des conclusions sur la base d'extrapolations des données des études effectuées qui auraient pu être envisagées étant donné la proximité immédiate des installations et des similitudes de leurs environnements.

Il faut noter également que, selon l'article R151-3 du Code de l'urbanisme, « le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du Plan Local d'Urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Dans le cas présent, **l'impact global des deux projets en matière d'évolution du PLU reste mineur au regard de l'échelle de l'ensemble de ce document** (évolution de zonage pour 0,075 km² par rapport à une superficie communale de 59.2 km²).

De plus, les uniques évolutions du PLU concernées par la procédure portent sur :

- Un ajustement du zonage du PLU dédié à ce site en tenant compte des réalités de terrain sur un site déjà fortement anthropisé,
- Et une réduction limitée d'un Espace Boisé Classé en abord du site de la déchetterie visant à améliorer l'impact environnemental et l'intégration du projet SICOVAD initialement envisagé.

Il s'agit aussi par cette modification du PLU de **trouver le meilleur équilibre possible entre confortement et concentration** sur un seul et même espace d'activités industrielles liées à la gestion des déchets indispensables au territoire, **et préservation de l'environnement**.

Par ailleurs, au stade d'élaboration de ces projets, afin de préciser les études environnementales à produire et les autorisations préalables à obtenir pour chacun d'eux, **les services de l'Etat ont été préalablement consultés par les maîtres d'ouvrage**.

- Pour le SICOVAD, les échanges avec la Direction Départementale des Territoires des Vosges en 2022 **ont enrichi le projet de réaménagement de la déchetterie de mesures environnementales spécifiques visant à la création d'un espace de transition** entre le site de la déchetterie et les espaces naturels et forestiers environnants.
Ainsi, seront menées une remise en état d'une ancienne zone humide aujourd'hui asséchée en pied de talus (parcelle C0511) et l'aménagement d'une nouvelle zone par la création de mares (parcelle C0508). La réalisation de ces aménagements en abord immédiat du site de Razimont a accru les modifications à apporter au PLU et amené à une cession par la Ville des parcelles C0508 et 511 (1,7Ha) au SICOVAD pour lui assurer la maîtrise foncière de ces espaces.
- Concernant la société SUEZ, il en a résulté la production d'un **Diagnostic Zones Humides et un Diagnostic Biodiversité** comportant un état initial de l'environnement, une analyse potentielle des impacts et la prévision de mesures d'accompagnement et de suivi environnemental.

Ainsi un certain nombre d'analyses a été produit (cf. liste en point 2). La Ville d'Epinal s'est donc basée sur ces éléments pour constituer le dossier de saisine de la MRAE relatif à la présente procédure. **La communication au dossier d'enquête publique de ces éléments d'analyses préalablement produits par les porteurs de projets permettra de préciser en partie ces aspects.**

Concernant l'absence d'étude faune et flore pour le projet SICOVAD, celle-ci vient en grande partie de la délivrance d'un arrêté préfectoral du 09/02/2022 dispensant l'organisme de production d'étude d'impact considérant :

- « que le projet est situé sur une zone majoritairement anthropisée
 - qu'il a été conçu de façon à limiter son impact sur les milieux naturels
 - qu'il n'est pas de nature à engendrer des risques particuliers pour la santé humaine
 - que les volumes de déchets envisagés classent les activités au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
- et donc qu'au regard des éléments fournis (...) le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ».

Pour ce qui concerne le projet Suez, l'Etude biodiversité réalisée apporte, quant à elle, **des mesures de suivi et d'accompagnement visant à s'assurer de la limitation des impacts directs potentiels que pourrait avoir le projet sur l'avifaune et les chiroptères**, espèces dont la présence a pu être observée et pour lesquelles il a été décidé de mettre en place des actions de protection préventives .

Pour ce qui est des incidences sur les sites Natura 2000, la présente procédure n'impacte pas directement de tels sites. Comme précisé dans la notice, le site le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR4100245 « gites à chiroptères autour d'Épinal ». Trois îlots se situent à moins de 10km à vol d'oiseau de Razimont sur les territoires communaux de Dogneville, des Forges et de Dignonville (environ 5 km pour le plus proche). Au vu de la nature du projet, de son éloignement géographique des îlots du site Natura 2000, les incidences de la Déclaration de projet sont nulles.

Concernant ensuite les impacts des projets sur la commune de Jeuxey, ceux-ci sont potentiellement du même ordre que ceux présentés pour le territoire communal d'Épinal étant donné les caractéristiques du site considéré. Ce dernier est en effet ceint par un seul et même espace forestier s'étendant sur le territoire des deux communes.

S'agissant des enjeux environnementaux du projet d'ensemble, suite aux recommandations émises, les éléments de contexte ou de précisions suivants peuvent en effet être apportés, relatifs à :

- **La gestion des déchets** : Comme souligné par l'avis MRAe, le projet permet de maintenir et de pérenniser des activités de traitement et de valorisation des déchets et de les contenir sur un site industriel déjà exploité depuis des années.
- **La qualité des eaux souterraines et superficielles** : Les projets SUEZ et SICOVAD prévoient tous deux de créer des bassins de rétention des eaux. De plus, les aménagements projetés par le SICOVAD en vue d'un confortement des zones humides environnant le site de la déchetterie contribuent à améliorer également la gestion des eaux sur ce site et à reconstituer des écosystèmes préexistants (en pieds de talus) et nouveaux (création de mares).
- **En termes de nuisances (qualité de l'air, trafic routier, émissions de GES, nuisances sonores, ou encore risque d'incendie)** :
Même si les extensions projetées permettent le développement d'activités nouvelles sur le site et pourraient ainsi apporter des nuisances supplémentaires, les deux projets visent principalement à concentrer les activités sur un site déjà exploité, et par conséquent à en limiter les impacts. La réalisation de ces projets d'extensions en d'autres endroits du territoire générerait globalement davantage de conséquences sur les différentes thématiques citées.
En outre, il convient de souligner que les deux projets vont générer un reboisement au 1 pour 1, et donc n'avoir qu'une incidence limitée en termes de capacité de captage du CO₂.

2) Demande de la transmission des études et autorisations citées en référence

« L'Ae recommande à la collectivité de joindre au dossier l'ensemble des études réalisées et des autorisations obtenues pour les projets SICOVAD et SUEZ. » (page 9)

Conformément aux recommandations de la MRAe, **le dossier d'enquête publique va être complété par les études produites pour aider à la compréhension des incidences potentielles des projets sur l'environnement.**

Liste des documents joints en complément au dossier d'enquête :

> Concernant le Projet SICOVAD :

- **Le diagnostic zones humides** réalisé en septembre 2021
- **Le projet d'aménagement du talus et carnet de détail des plantations**
- **L'arrêté préfectoral du 09/02/2022 dispensant le SICOVAD de produire une étude d'impact**
- **Le dossier d'enregistrement d'Installation Classée au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE)** ayant fait l'objet d'une enquête publique en juin 2022 et pour laquelle il n'y a pas eu de remarques spécifiques émises.
- **L'autorisation préfectorale du 18/10/2023 portant autorisation de défrichement** sur le territoire communal d'Epinal pour la **parcelle BH26**

> Concernant le Projet SUEZ :

- **Le diagnostic zones humides** réalisé mai 2022
- **L'étude biodiversité** datant de décembre 2022 comportant un état initial de l'environnement, une analyse des impacts, ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi
- **L'arrêté préfectoral du 1^{er}/03/2023 portant autorisation de défrichement** sur le territoire communal d'Epinal pour les parcelles C380 et 382.

➤ Concernant l'intégralité du projet d'évolution du site traitement des déchets de Razimont :

- **L'avis favorable de la CDPENAF du 08/11/2023** soulignant la gestion économe du foncier permise par ce projet global et recommandant seulement un changement d'affectation de zonage du PLU dédié au site de traitement des déchets de Razimont pour que celui-ci corresponde davantage à sa vocation industrielle et à son caractère anthropisé.

3) Demande de clarification portant sur les parcelles concernées et leurs superficies

« L'Ae recommande à la commune de vérifier dans la notice et le résumé non technique l'ensemble des numéros de parcelles, des chiffres de leur superficie et leur classement. » (page 8)

La Commune a procédé à ces vérifications. Les documents déjà produits et présentés à la MRAE ne pouvant être repris à ce stade de la procédure, un tableau récapitulatif de l'ensemble des parcelles appartenant au périmètre du projet a été réalisé. Celui-ci précise les parcelles concernées, leurs superficies, leurs propriétaires, ainsi que leurs zonages avant et après évolution du PLU.

Ce tableau de synthèse permettant une vision globale des évolutions du PLU projetées sera également joint au dossier d'enquête publique afin d'améliorer la compréhension de ce dernier.

4) Compatibilité de la Déclaration de Projet au SRADET :

« L'Ae recommande à la collectivité d'analyser dès à présent la compatibilité de la MECPLU avec le SRADET Grand Est afin de ne pas avoir à y revenir à court terme et de s'inscrire, par anticipation, dans les dispositions de la Loi Climat et Résilience. » (page 9)

La présente Déclaration de Projet vise seulement à modifier le zonage d'un site de taille modeste à l'échelle du territoire communal et qui plus est existant. C'est pourquoi la compatibilité du projet d'évolution du PLU a été examinée par rapport au SCOT dit « intégrateur », d'autant plus que le SRADET est actuellement en révision. Il est donc en l'état complexe d'analyser sa compatibilité avec ce dernier.

Il semble plus opportun d'examiner globalement la compatibilité du PLU d'Epinal avec le SRADET lors de sa révision générale prochaine (procédure engagée par délibération du Conseil municipal en juillet 2021).

5) Recommandation de saisir à nouveau la MRAE à la suite du complément de dossier

« Compte tenu des nombreuses lacunes du dossier en son état actuel et pour aider la collectivité, l'Ae recommande à la commune d'Épinal de ne pas mettre la MECPLU à l'enquête publique, de reprendre son dossier en profondeur en suivant les recommandations de son avis détaillé et de la saisir à nouveau. » (page 3)

Même si la demande de la MRAE a bien été entendue par la Ville d'Epinal, il est difficile de pouvoir y répondre favorablement :

- Premièrement pour les différentes raisons énoncées précédemment par la présente note de réponse,
- Mais aussi au regard des compléments d'études ou d'informations qui seront apportés au dossier d'enquête pour en améliorer la compréhension
- Et enfin, particulièrement au vu des calendriers opérationnels des deux projets.

En effet, les impératifs opérationnels des projets ne permettent pas d'envisager une reprise du dossier présenté :

- D'une part, dans le cadre de l'appel à projet dont SUEZ a été retenu parmi les trois lauréats nationaux, des objectifs calendaires sont imposés aux sites lauréats. Ceux-ci doivent être au mieux respecté par la société Suez au risque, dans le cas contraire, de perdre le marché obtenu et par répercussion les perspectives de maintien d'emplois pour cette entreprise.
- De même, la stabilité du talus sur lequel reposent les installations commençant à être mise en question, le SICOVAD se doit de tenir les engagements pris, visant à améliorer les conditions de fonctionnement et de sécurité du site pour ses employés mais aussi les usagers, et ainsi pouvoir maintenir ses activités. A cette fin, les marchés travaux ont été attribués fin 2023 en vue de permettre un phasage des travaux sur 4 ans. Ceci doit éviter toute fermeture du service au public et permettre d'améliorer au plus tôt les conditions de gestion des déchets et d'accueil sur le site de la population.

Ceci d'autant plus que, une reprise pour complément du dossier de saisine de la MRAE impliquerait d'engager :

- des compléments d'études (durée de réalisation : à minima 2 ou 3 mois, voire une année pour des études portant sur la faune et la flore)
- puis de saisir à nouveau l'instance régionale (délai d'instruction : 3 mois).

Ces délais seraient incompatibles avec les engagements pris par le SICOVAD et la société SUEZ.

En conclusion :

Au vu de ces différents éléments de réponse présentés ci-avant, le dossier de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU est soumis à l'enquête publique et le dossier de présentation relatif à la présente procédure sera ajusté avant son approbation par le Conseil Municipal en intégrant les différents éléments de réponses apportés ci-dessus.

Le dossier soumis à l'enquête publique est néanmoins amendé par le document suivant :

- La liste des parcelles concernées, leur superficie et leur propriétaire.

Les autorisations obtenues et les études réalisées – en amont du projet d'évolution du PLU – sont mises à disposition du public lors de la consultation du dossier auprès du commissaire enquêteur ou par voie dématérialisée.

Fait le 20 avril 2024, à Epinal,

Le Service Urbanisme

Ville d'Epinal